

LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE : L'HEURE DE LA MISE EN ŒUVRE

Edouard DELAPLACE

Docteur en droit

Directeur de programme au sein de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) *

Le 22 juin 2006, à la suite de la ratification du Honduras et de la Bolivie portant à 20 le nombre d'Etats Parties, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (ci-après OPCAT ou le Protocole) est entré en vigueur¹. Depuis lors, le nombre des Etats Parties s'est élevé à 29 pays, provenant des différents groupes géographiques : Albanie, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie, Costa-Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Honduras, Libéria, Liechtenstein, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Moldavie, Paraguay, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Suède, Ukraine et Uruguay.

Intervenant un peu moins de quatre années après l'adoption (18 décembre 2002), cette entrée en vigueur, parmi les plus rapides des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, ouvre la voie à la mise en œuvre du Protocole tant au plan international qu'au plan national².

Notamment à raison de la nouveauté de ce système, un certain nombre de questions restent en suspens pour les trois acteurs principaux que sont les Etats parties, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme et enfin les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres acteurs de la société civile. Ce sont ces questions que nous nous proposons d'examiner dans cette note d'actualité.

* Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'APT.

¹ Conformément à l'article 28 du Protocole, l'entrée en vigueur intervient 30 jours après la 20^{ème} ratification.

² Pour plus de détails sur le système général mis en place par le Protocole, voir notamment notre note d'actualité précédente : « Le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture : un nouvel outil pour la prévention de la torture et des mauvais traitements », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier-décembre 2004, <<http://www.droits-fondamentaux.org>>.

I. - LE PROTOCOLE ET LES ETATS PARTIES

Pour les Etats Parties, deux échéances distinctes se font jour. La première a trait à la mise en place du Sous-Comité de la prévention. La seconde est relative à l'établissement des mécanismes nationaux de prévention.

A. - La mise en place du Sous-Comité de la prévention

Le Protocole prévoit en son article 2 l'établissement d'un Sous-Comité de la prévention qui sera compétent d'une part pour visiter tous lieux de détention dans les Etats parties et d'autre part offrir son assistance et ses conseils à ceux-ci ainsi qu'aux mécanismes nationaux de la prévention.

Le 18 décembre 2006, quatre ans exactement après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, se tiendra à Genève la première réunion des Etats Parties. A cette occasion, les dix premiers membres du Sous-Comité de la prévention seront élus. Parmi ceux-ci, conformément à l'article 9, la moitié sera élue pour un mandat complet de 4 ans tandis que l'autre moitié sera élue pour un mandat de 2 ans, favorisant ainsi la pérennité du travail du Sous-Comité. Toutefois, si avant ces deux termes le nombre d'Etats parties venait à atteindre les 50, 15 membres supplémentaires devraient alors être élus (art. 5-1).

Cette première élection revêt une importance considérable dans la mesure où c'est en très grande partie aux premiers membres que reviendra la tâche de préciser les méthodes de travail et de dessiner plus avant les contours du mandat du Sous-Comité.

Dans cette perspective, les Etats Parties au Protocole au 16 novembre 2006 ont la possibilité de présenter des candidats. Au 7 novembre 2006, 14 candidats ont été nommés par les Etats³ et il convient de noter qu'aucun n'a souhaité nommer deux candidats (art. 6-1) ni nommer un candidat d'un autre Etat partie avec le consentement de ce dernier (art. 6-2). Six de ces candidats proviennent d'Amérique latine, trois d'Europe occidentale, deux d'Europe orientale, deux d'Afrique et un d'Asie.

L'article 5 du Protocole fixe un certain nombre de critères que les Etats doivent prendre en considération au moment de la nomination et/ou de l'élection des membres du Sous-Comité. Ces critères tiennent en premier lieu à l'expérience et à l'expertise des membres dans les domaines relatifs à la privation de liberté (art. 5-2). De même il est demandé de prendre en considération une répartition géographique équitable (art. 5-3) ainsi qu'une « *représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes* » (art. 5-4) Enfin, il est souligné que les membres devront être indépendants et siègeront à titre individuel (art. 5-6).

³ Pour plus de détails sur les profils des candidats, voir la page de l'OPCAT sur le site du Haut-Commissariat : <<http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm>>.

Si l'attention des Etats parties a été dûment attirée sur ces exigences⁴, il n'en reste pas moins que l'importance qu'ils accorderont à chacun de ces critères relève de leur seule responsabilité et nul ne peut dire aujourd'hui quelle sera la composition du Sous-Comité. La seule certitude à ce jour est relative au déséquilibre entre les sexes, puisqu'à ce jour, seules deux candidates ont été nommées...

B. - La désignation et mise en place des mécanismes nationaux de la prévention

Une des originalités du Protocole réside dans le fait qu'il fait obligation aux Etats parties d'établir, de désigner ou de maintenir des mécanismes nationaux de prévention qui seront compétents notamment pour effectuer des visites aux lieux privés de liberté (art. 3 et 4).

Si les Etats ont un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole (22 juin 2006) ou de leur ratification pour ceux ayant rejoint le Protocole après le 22 juin, un tel délai s'avère dans de nombreux cas particulièrement nécessaires⁵.

A ce jour, seuls sept Etats ont (quasi) officiellement désigné le ou les mécanismes qui seront les mécanismes nationaux de prévention au sens du Protocole. Il s'agit du Royaume-Uni, de la République tchèque, du Mali, de la Pologne, de l'Estonie, de la Slovénie et de la Nouvelle-Zélande. Il est intéressant de noter que les trois derniers cités ne sont encore que signataires du Protocole.

De nombreux cas de figures se présentent et il est impossible d'établir un seul modèle de mécanisme national qui pourrait être valable pour tous les Etats parties. C'est bien au contraire dans la spécificité des contextes de chacun des Etats que la solution doit être trouvée, idéalement au terme d'un processus de consultation aussi large que possible incluant tous les acteurs nationaux de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Ainsi, certains Etats peuvent choisir de créer entièrement un mécanisme nouveau, tandis que d'autres choisiront de désigner un mécanisme préexistant. De même certains préféreront un mécanisme unique tandis que d'autres désigneront une multitude de mécanismes sur des bases thématiques ou géographiques. Aucune de ces solutions n'étant ni limitative ni exclusive l'une de l'autre⁶.

Ainsi, au Mali, en mars 2006, un Décret présidentiel a créé *ex nihilo* la Commission nationale des droits de l'Homme qui assurera également le rôle de mécanisme national.

⁴ Voir notamment : *Le Sous-Comité de la prévention de la torture. Compétences et processus de sélection des dix premiers membres*, prise de position de l'APT, mai 2006, 4 p. : <http://www.apr.ch/publications/library/APR_SPT_Members_Fr.pdf>.

⁵ A cet égard il est intéressant de souligner qu'à ce jour aucun Etat partie n'a fait usage de l'article 24 du Protocole permettant de ne pas être tenu, et ce pour un délai maximum de trois ans, par la quatrième partie du Protocole qui concerne les mécanismes nationaux de la prévention.

⁶ Pour plus de détails, voir sur le site de l'APT : *National Preventive Mechanisms, Country-by-Country Status under the Optional Protocol to the UN Convention against Torture ("OPCAT")*, 24 November 2006 : <<http://www.apr.ch/npm/status.shtml>>.

Malheureusement, le Décret ne précise ni ne garantit l'indépendance des membres de la Commission, les pouvoirs de faire des visites régulières et non annoncées à tous les lieux privatifs de liberté, ni même la façon dont le gouvernement va prendre en considération les recommandations échues par la Commission.

En République tchèque, c'est la voie de l'adaptation d'un mandat existant unique qui a été choisie. La législation relative à la mise en œuvre du Protocole a été adoptée janvier 2006 et désigne l'Ombudsman en tant que mécanisme national. Toutefois, afin d'adapter le mandat existant aux exigences du Protocole, des changements ont été apportés⁷ afin notamment de pouvoir visiter tous les lieux de détention prévus par l'article 4.

En Estonie et en Pologne, c'est la voie de la désignation d'un mécanisme existant unique qui a été choisie. En effet, en Estonie, le Bureau du Chancelier de la Justice (*Õiguskantsler*) effectue déjà des visites dans les centres de détention. De même, en Pologne, le Commissaire pour la protection des droits civils (ombudsman), dont le mandat est fixé notamment dans la Constitution, possède en son sein une unité qui effectue déjà de telles visites régulières aux lieux de détention.

En Nouvelle-Zélande et en Grande-Bretagne, c'est la désignation d'une multitude de mécanismes existants qui a été choisie. En effet, dans ces deux pays, il existait déjà un certain nombre de mécanismes qui sur une base thématique (et/ou géographique dans le cas de la Grande-Bretagne) effectue des visites aux lieux de détention.

Ainsi, en Nouvelle Zélande, les cinq mécanismes suivants vont être désignés en tant que mécanisme national de prévention : les ombudsmens, l'autorité de plaintes de la police (*The Police Complaints Authority*), le Commissaire à l'enfance (*The Children's Commissioner*), les auditeurs des services de santé (*Health Care Services auditors*), et enfin les officiers de visites des forces armées (*Armed Forces visiting officers*).

En Grande-Bretagne, c'est plus de 30 mécanismes existants tant en Angleterre qu'au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord qui seront ainsi désignés et qui continueront de visiter, sur une base géographique et thématique tous les lieux de détention visés à l'article 4

La désignation des mécanismes multiples pose des questions relatives d'une part à la coordination entre les différents mécanismes et d'autre part aux relations avec le Sous-Comité de la prévention. Dans ces deux cas, deux solutions différentes ont été choisies. En Nouvelle-Zélande, c'est la Commission des droits de l'Homme qui assurera ce rôle. En Grande-Bretagne, il se pourrait que les principaux mécanismes de visites dans chacune des parties du Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) soient désignés en tant qu'organe de coordination. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce jour.

Une telle solution pourrait également voir le jour au Mexique notamment à raison de la nature fédérale de l'Etat⁸.

⁷ Pour plus de détails, voir la Loi du 8 décembre 1999 sur le Médiateur de la République, sur le site du Défenseur public des droits, < <http://www.ochrance.cz/documents/doc1157539060.pdf>>.

⁸ Pour plus de détails sur cette question, voir : POLLARD Matt, *Implementation of the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (OPCAT) in Federal and other Decentralized States*, Discussion Paper for the Seminar "The Optional Protocol to the UN

C. - Et la France ?

Depuis la signature du Protocole par la France le 16 septembre 2005, la question du mécanisme national était restée pendante même si avait été évoquée la possibilité de faire évoluer le mandat de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité qui, sur saisine parlementaire, est déjà chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Très récemment, le Ministre de la Justice a déclaré que « *le Médiateur de la République [allait devenir] une autorité de contrôle extérieure et indépendante des prisons. Il pourra intervenir dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et formuler des recommandations au Ministère de la Justice* »⁹. La France se conformerait alors selon le Ministre aux exigences du Protocole qui devrait être ratifié au début de 2007, conformément aux engagements pris à l'occasion de la candidature de la France au Conseil des droits de l'homme, au printemps 2006.

Une telle extension du mandat du Médiateur, qui reprend la proposition de la Commission *Canivet* de créer un contrôleur général des prisons, suscite deux types de questions : les premières sont relatives au champ matériel des pouvoirs de visites du Médiateur et les secondes à la nécessaire adaptation du mandat actuel du Médiateur.

En effet, si dans les annonces récemment faites il ne fait aucun doute que le Médiateur pourra visiter les établissements pénitentiaires, rien n'a encore été dit pour ce qui concerne les autres lieux de privation de liberté couverts par l'article 4 du Protocole. Seront-ils également visités par le Médiateur ? D'autres mécanismes de visites seront-ils créés, utilisés ou adaptés à cet effet ? Ces questions sont pour l'heure sans réponse.

Par ailleurs, peu d'informations sont disponibles quant aux adaptations envisagées pour adapter le mandat du Médiateur de la République aux exigences du Protocole. En effet, à ce jour, si le Médiateur est présent dans quelques prisons notamment pour assister les détenus dans leur relation avec l'administration, y compris l'administration pénitentiaire, en aucune manière il n'effectue de visites préventives au sens du Protocole en tant qu'elles seraient régulières, non annoncées et plus encore viseraient très spécifiquement la prévention de la torture et des mauvais traitements.

En pratique, c'est tout un système propre qui devrait être ainsi mis en place, dédoublant la fonction du médiateur et organisant une nouvelle mission d'enquête et d'établissement des faits, sur le terrain du droit, à côté de sa fonction initiale de bons offices et de facilitateur sur le terrain de l'équité.

Convention against Torture: Implementation in Federal States and Decentralized States", Sao Paulo, Brazil (22-24 June 2005), 21 p. <<http://www.apr.ch/publications/library/Federal%20English.pdf>>.

⁹ Discours de Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Centre de Détention de Bapaume, 19 octobre 2006, <<http://www.justice.gouv.fr/discours/d191006.htm>>.

II. - LE PROTOCOLE ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Au moment où le Haut-Commissariat met l'accent sur la « *collaboration avec les pays* »¹⁰, la mise en œuvre du Protocole facultatif représente un exemple grandeur nature tant le système mis en place par le Protocole met l'accent sur la protection directe des ayants droits dans leur environnement national.

Dans cette perspective, le Haut-Commissariat est confronté à deux enjeux de taille : s'adapter à ce nouveau type de mécanisme d'une part et gérer et valoriser le Fonds spécial mis en place par le Protocole d'autre part.

A. - S'adapter à un nouveau type de mécanisme

Si le Comité contre la torture, dans le cadre de l'article 20 de la Convention, ou le Rapporteur spécial sur la torture, peuvent l'un et l'autre effectuer des visites dans des lieux de privation de liberté, il n'en demeure pas moins que le mandat du Sous-Comité constitue de ce point de vue une complète nouveauté pour le Haut-Commissariat¹¹. En effet, non seulement ces visites ne sont pas conditionnées au consentement des Etats, mais plus encore elles sont régulières.

Le Haut-Commissariat devra donc acquérir rapidement la capacité matérielle et humaine d'effectuer de telles visites régulières dans tous les Etats parties en suivant une méthodologie bien particulière. Pour ce faire, au-delà de la question financière (le Sous-Comité devrait pouvoir effectuer 7 à 8 visites par an de façon à visiter les Etats parties tous les 4 ans¹²), le Haut-Commissariat devra également acquérir une expertise qu'il ne possède pas encore quant à la méthodologie des visites préventives.

Il faudra aussi au Haut-Commissariat s'adapter à un mécanisme qui n'aura pas uniquement des relations avec les seuls Etats parties. En effet, conventionnellement, le Sous-Comité devra entrer en contact, échanger des informations et plus encore conseiller et assister les mécanismes nationaux mis en place dans le cadre du Protocole, et ce, sans nécessairement passer par les Etats parties. Il lui faudra être prêt à répondre à ces attentes qui seront nombreuses, dans la mesure où de la pertinence de ces réponses dépend en partie l'équilibre général du système mis en place par le Protocole.

¹⁰ Voir notamment : *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport du Secrétaire général, Additif, 26 mai 2005, A/59/2005/Add.3 - Plan d'action présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/english/docs/A.59.2005.Add.3_fr.pdf>.

¹¹ Il convient toutefois de reconnaître que dans le cadre de certaines missions sur le terrain, au Népal par exemple, le Haut-Commissariat a le mandat pour visiter les lieux de détention.

¹² A titre de comparaison, le Rapporteur spécial a effectué en moyenne moins de deux visites par an depuis sa création en 1985.

De même, le Haut-Commissariat devra établir des relations avec d'autres acteurs locaux tels que ses propres missions sur le terrain, mais également les autres missions des Nations Unies et les agences spécialisées, y compris les agences de développement. A nouveau, de cette capacité à nouer des partenariats novateurs dépend en grande partie le succès de la mise en œuvre du Protocole.

B. - Gérer et valoriser le Fonds Spécial

L'article 26 du Protocole prévoit la mise en place d'« *un fonds spécial [...] pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention* ».

Il s'agit d'une innovation majeure que le Haut Commissariat devra mettre en œuvre puisque pour la première fois dans le système international de protection des droits de l'Homme, il est prévu dans un texte international contraignant la création d'un mécanisme pouvant contribuer à la mise en œuvre concrète des recommandations émises par l'organe international prévu dans ce même texte.

En effet, quand bien même il existe déjà le Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui finance des projets d'assistance humanitaire à destination de victimes de la torture pour une enveloppe annuelle d'environ 8 millions d'euros¹³, deux différences majeures se font jour.

La première a trait aux objectifs du Fonds spécial. Dans le cas du Protocole, il s'agira de financer des projets de nature à faciliter la mise en œuvre des recommandations du Protocole. S'il est possible d'imaginer des projets éducatifs à destination des forces de l'ordre ou des personnels pénitentiaires (ce que le Haut-Commissariat fait déjà notamment dans le cadre de la coopération technique), il est également souhaitable d'envisager le financement de projets plus ambitieux relatifs à la rénovation ou à la construction d'établissements pénitentiaires. Dans cette perspective non seulement l'expertise requise est bien différente - et il n'est pas sûr que le Haut-Commissariat la possède en l'état actuel de ses ressources humaines - mais les moyens financiers sont également différents tant les sommes nécessaires sont alors sensiblement plus importantes. Il conviendra alors pour le Haut-Commissariat de se tourner vers des donateurs généreux prêts à s'engager sur des projets à long terme.

La seconde différence tient à la gestion de ce Fonds spécial. Dans l'hypothèse du Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, non seulement il existe un Secrétariat au sein du Haut Commissariat, mais en plus le Fonds est administré par un Conseil d'administration composé de cinq membres. Dans le cas du Fonds spécial mis en place par le Protocole, il en va bien différemment. Aucun Secrétariat spécifiquement attaché à la gestion de ce Fonds n'est prévu, pas davantage que la mise en place d'un Conseil

¹³ Pour plus de détails, voir la page « United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture » sur le site du Haut-Commissariat, <<http://www.ohchr.org/english/about/funds/torture/index.htm>>.

d'administration. Ces lacunes conventionnelles, si elles ne sont pas rapidement comblées dans la pratique, risque de constituer un sérieux obstacle pour les donateurs potentiels de s'engager dans une telle démarche.

III. - LE PROTOCOLE, LES ONG ET LES AUTRES ACTEURS SOCIETE CIVILE

Les mécanismes mis en place au titre du Protocole, tant au plan national qu'au plan international, sont de nouveaux acteurs dans le champ de la lutte contre la torture. Partant, un effort d'adaptation va être nécessaire tant de la part des mécanismes mis en place par le Protocole que de celle des acteurs déjà en place.

Pour ce qui concerne le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention, il est indispensable qu'ils prennent en considération le système existant. A cet égard le Protocole contient des dispositions encourageant ces mécanismes à coopérer avec les différents acteurs pertinents qu'ils relèvent de la sphère intergouvernementale internationale (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture¹⁴, Comité contre la torture, Comité international de la Croix-Rouge¹⁵), régionale (Comité européen pour la prévention de la torture, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Commission africaine des droits des peuples et des hommes¹⁶) ou des acteurs de la société civile internationale (ONG), régionale et nationale (ONG, institutions nationales des droits de l'Homme, association d'avocats, syndicats, ...).

Parallèlement les acteurs préexistants devront rapidement intégrer l'existence du Sous-Comité et des mécanismes nationaux dans leur habituel *modus operandi* en tenant compte de la spécificité de l'action de ces deux mécanismes.

A. - Le Sous-Comité, les ONG et les autres acteurs société civile

Pour ce qui concerne le Sous-Comité, la spécificité majeure tient à la confidentialité de son travail. Si, à l'instar du Comité européen pour la prévention de la torture, il est très probable que le Sous-Comité annonce publiquement son programme annuel de visites, il n'en reste pas moins que les recommandations qu'il échoira demeureront confidentielles¹⁷. Partant il sera difficile pour ses partenaires non seulement d'évaluer le travail du Sous-Comité, mais plus encore de jouer un rôle quant à la mise en œuvre des recommandations.

¹⁴ Article 11-c).

¹⁵ Article 32.

¹⁶ Articles 31 et 11-c).

¹⁷ Article 16-1.

En effet, sur ce dernier point, le travail des ONG et des autres acteurs de la société civile, mais également de plus en plus des missions sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme et des autres agences spécialisées des Nations Unies est tout à fait fondamental pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations et conclusions.

Partant si ces conclusions ne sont pas connues et rendues publiques, il sera donc difficile pour ces acteurs de jouer ce rôle. Il sera donc important d'imaginer un *modus operandi* qui, tout en respectant la nature confidentielle des recommandations du Sous-Comité, permettra à d'autres acteurs de participer de leur mise en œuvre. Il serait en effet particulièrement dommageable que les Etats Parties, et le Protocole dans son ensemble, ne bénéficie pas des leviers techniques, politiques, humains et financiers permettant d'assurer sa mise en œuvre efficace.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'évaluation du travail du Sous-Comité, la confidentialité constituera plus encore un obstacle, et il ne faudrait pas que l'éventuel assouplissement des règles telles que précédemment évoqué, soit utilisé par certains acteurs pour critiquer les Etats Parties et/ou le Sous-Comité. Il conviendra donc, notamment pour les ONG internationales d'établir une relation de travail avec le Sous-Comité qui leur permettra, sans avoir recours à l'arme de la dénonciation publique, d'œuvrer à l'optimisation du travail et du mandat du Sous-Comité.

B. - Les mécanismes nationaux, les ONG et les autres acteurs société civile

Des questions différentes se posent quant à la coopération avec les mécanismes nationaux de prévention. En effet, si à la différence du Sous-Comité, les recommandations des mécanismes nationaux ne seront pas confidentielles (art. 23), il n'en demeure pas moins que leur mandat est suffisamment original pour donner lieu à une approche particulière tout à la fois dans la période de mise en place et dans celle de mise en œuvre.

Idéalement, les acteurs de la société civile ont dû, doivent ou devront être impliqués dans le processus d'établissement des mécanismes nationaux. En effet, le travail d'identification des besoins, des ressources et structures existantes, d'analyse de la question de la torture et des mauvais traitements dans tout Etat partie ne peut être correctement mené si tous les acteurs nationaux ne sont pas impliqués. Il est en effet impossible à un gouvernement, indépendamment de sa bonne foi, d'avoir une vue d'ensemble de ces questions sans une consultation aussi large et approfondie que possible.

Une fois ces mécanismes mis en place, les acteurs nationaux devront coopérer avec eux mais également envisager de les critiquer sur leur mode de fonctionnement, leur manque d'indépendance ou de ressources... Il sera également intéressant pour les acteurs locaux d'utiliser le levier du Sous-Comité de la prévention pour interpeller les Etats parties sur les carences constatées dans la mise en œuvre nationale du Protocole.